



10 rue de Verdun - CS 60111 - 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE SAINT-LEONARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/081,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la société SPIE - 10 rue Jean Dausset - 53810 CHANGE doit procéder à la viabilisation d'une parcelle par la mise en place d'un branchement souterrain avec pose d'une boîte pour branchement individuel neuf en soutirage rue Saint-Léonard,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1 - Une circulation alternée par feux est mise en place, en fonction des besoins du chantier, au droit du n° 1179 rue Saint-Léonard afin de permettre à la société SPIE de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. La société SPIE est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 - L'arrêté porte sur la période **du LUNDI 26 FEVRIER au VENDREDI 8 MARS 2024.**

Article 3 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la société SPIE.

Ladite société est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Société SPIE
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **23 FEV. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

